



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 MAI 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SPLA LYON CONFLUENCE
à exploiter temporairement une installation
mobile de traitement de matériaux pollués
dans l'emprise du chantier de création de la
darse, ZAC Lyon Confluence à LYON 2^{ème}**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-37 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 autorisant la SAEML LYON CONFLUENCE à réaliser des travaux d'affouillements ainsi que de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels en vue de la création d'une darse, ZAC Lyon Confluence à LYON 2^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2007 autorisant la SAEML LYON CONFLUENCE à exploiter, pour une durée de six mois, une installation mobile de traitement de matériaux pollués dans l'emprise du chantier de création de la darse, ZAC Lyon Confluence à LYON 2^{ème} ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2008 par la SAEML LYON CONFLUENCE à laquelle s'est substituée la SPLA LYON CONFLUENCE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport en date du 20 mars 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de traitement de matériaux pollués, présentée par la SPLA LYON CONFLUENCE, est justifiée par le fait qu'un volume supplémentaire d'environ 10 000 m³ de matériaux à traiter a été mis en évidence lors des investigations complémentaires conduites sur le site en décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité reste identique à celle décrite dans le dossier initial de demande d'autorisation temporaire déposé le 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT, en outre, que, en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques potentiels présentés par cette activité, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'air :

- les matériaux de catégorie 1 en attente de traitement sont bâchés afin d'éviter les envols de poussières,
- le crible est équipé d'un dispositif de brumisation d'eau,
- le malaxeur est équipé d'un dispositif de captation et de traitement des gaz pour limiter les rejets,
- les réactifs solides sous forme pulvérulente utilisés pour le traitement des matériaux sont stockés dans un silo complètement fermé et introduits dans le malaxeur au moyen d'une vis de transfert,
- les zones de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter les envols de poussières,

- pour ce qui concerne la pollution de l'eau ou des sols :
- l'installation est placée sous un chapiteau et sur une zone étanche, les zones de stockages des matériaux pollués à traiter et traités sont imperméables par la mise en place de géomembrane,
 - les eaux météoriques sont collectées et traitées par l'intermédiaire d'un séparateur-déshuileur,
 - les réactifs liquides sont stockés dans des cuves double enveloppe localisées sur une aire étanche,
 - les huiles utilisées pour l'entretien de l'installation sont stockées dans un bac de rétention d'un volume identique,
 - le site dispose d'absorbants en cas d'épandage accidentel de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air, de l'eau et des sols sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de renouvellement d'autorisation temporaire présentée par la SPLA LYON CONFLUENCE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} -

1.1. – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Publique Locale d'Aménagement LYON CONFLUENCE, dont le siège est situé 28, rue Casimir Perier à LYON 2^{ème}, est autorisée, pour le traitement d'un volume de 31 000 m³ de terres polluées dite de catégorie 1, à exploiter, **pour une durée de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur les parcelles BP3, BP22 et une partie du domaine public fluvial, les installations répertoriées dans le tableau ci-après :

Nature des installations	Numéro de la rubrique	Volume des activités	Classement
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées Traitement mécanique et chimique de terres polluées sur site.	167-c	62 000 tonnes	A

Les installations fonctionnent du lundi au jeudi de 7 h à 22h et le vendredi de 7h à 20h..

Les prescriptions du présent arrêté sont complémentaires à l'arrêté du 5 octobre 2006 susvisé qui fixe les prescriptions applicables à l'ensemble du chantier de la darse, y compris à l'installation du projet de traitement de terres.

Seules les terres de catégorie 1 provenant du chantier de la darse et satisfaisant aux critères définis en **annexe 1** pourront être traitées dans l'installation. Aucune terre ou déchet extérieur ne pourra transiter ou être traité sur le site.

La nature des déchets traités sont exclusivement les terres de catégorie 1 dont la caractérisation a été réalisée tel que définit par l'arrêté du 5 octobre 2006.

L'installation permettra de traiter un volume de 31 000 m³ soit environ 63 000 tonnes de terres.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône conformément aux dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 -

2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.2 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

3.1.3 - L'installation de criblage / malaxage est conçue, implantée, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Le malaxeur est muni d'un dispositif de captation et d'épuration des gaz.

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites suivantes :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec <i>gaz d'extraction (gaz secs)</i> concentration en mg/Nm ³ (1)	Périodicité des mesures
		malaxeur	
	Acidité totale exprimée en H	0,5	
	Alcalins, exprimés en OH	10	
	CN	1	
	COHV	110	

(1) volume des gaz rapporté à des conditions normalisées de températures (273° K) et de pression (101,3 kPa), et à 20% d'O₂, après déduction de la vapeur d'eau

3.2 - Contrôle des rejets

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débit des gaz
- teneur en oxygène
- vitesse d'éjection des gaz
- monoxyde de carbone
- Composés organiques volatils (dont BTEX)
- Composés halogénés organiques volatils
- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Cyanures totaux
- Température
- Oxygène
- Humidité

Les mesures sont obligatoirement effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées sur une durée voisine d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles sont transmis dès sa réception à l'inspecteur des installations classées

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3.3 – Les installations de dépotage et de stockage de réactifs pulvérulents sont conçues et exploitées de manière à éviter toute émission de poussière.

ARTICLE 4 - EAU

Les eaux canalisées issues de l'aire étanche de stockage des terres de catégorie 1 en attente de traitement et de ravitaillement et de stockage des engins transitent par un décanteur déshuileur. Le suivi et le rejet de ces eaux sont conformes au point 12.3 de l'article 12 de l'arrêté du 5 octobre 2006 précité.

Aucun prélèvement d'eau ou utilisation d'eaux sanitaires n'est effectué sur l'emprise de l'installation de traitement des terres polluées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Le stockage des terres polluées de catégorie 1 en attente d'être traitées sont stockées sur aire étanche.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

5.2 – Les cuves

Les cuves de stockage des réactifs sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves de réactifs ont une affectation précise et sont clairement identifiées

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle semestrielle des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars pour les cuves stockant des produits acides.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

5.3 – Implantation

5.3.1 – Installation de traitement

L'installation de traitement, située le long de la Saône sur une emprise d'environ 0,4 ha, est placée sur une aire imperméabilisée par une géomembrane et sous chapiteau.

En période sèche ou ventée, les matériaux criblés sur humidifiés par brumisation afin de limiter tout envol de poussières.

5.3.2 – Stockage des terres polluées

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Une brumisation des terres sera mis en place durant les périodes sèches ou ventées.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

L'exploitant s'assure que les opérations de chargement, transvasement des terres ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique, notamment des envols de poussières.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES TERRES POLLUEES

7.1 – types de terres traitées

Les terres de catégorie 1 susceptibles d'être admises dans l'installation sont traitées par lot (ou fraction de lot) et font l'objet d'une identification et d'une caractérisation confirmant que les terres satisfont aux critères d'admission dans l'installation définie à l'annexe 1.

7.2 – quantité et type de réactif mis en œuvre

Les quantités de réactifs mis en œuvre pour le traitement de chaque lot sont répertoriées.

7.3 – analyses post traitement

Pour chaque lot traité (ou fraction de lot) un échantillon représentatif sera prélevé puis analysé suivant l'ensemble des paramètres permettant de déterminer l'appartenance à la catégorie 2 et définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006.

7.4 – traçabilité

L'exploitant complète le registre de sorties des matériaux prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 visé ci-dessus par les informations suivantes :

- référence du lot (ou fraction du lot) des terres traitées
- catégorie du lot
- jour de l'opération de traitement
- quantité et nature des réactifs mis en œuvre
- résultats des analyses post traitement
- jour de l'enlèvement
- nature et quantité du chargement
- destination
- immatriculation des véhicules et sociétés chargées du transport
- analyses post traitement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10 -

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 -

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 12 -

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du 2^{ème} arrondissement de LYON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la préfecture du Rhône - direction de la citoyenneté et de l'environnement - 3ème bureau.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 -

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 15 -

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 16 -

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet délégué
La Sec. G. MATHOUN


Lyon, le 13 MAI 2008
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DE TERRES POUVANT ETRE TRAITEES DANS L'INSTALLATION

Les terres de catégorie 1 pouvant être admises dans l'installation de traitement criblage / malaxage ont des teneurs inférieures aux seuils suivants :

- cyanures totaux : inférieur à 40 mg/kg de fraction lixiviable
- fluorures : inférieur à 40 mg/kg de fraction lixiviable
- antimoine : inférieur à 0,2 mg/kg de fraction lixiviable
- arsenic : inférieur à 10 mg/kg de fraction lixiviable
- chrome : inférieur à 1 mg/kg de fraction lixiviable
- mercure : inférieur à 0,1 mg/kg de fraction lixiviable
- plomb : inférieur à 1 mg/kg de fraction lixiviable
- fraction soluble : inférieur à 20 000 mg/kg

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2008


LE PRÉFET.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

